

BCRH & Associés
Commissaire aux Comptes
35, rue de Rome
75008 - PARIS

ARCADE Finance
Commissaire aux Comptes
128, rue de la Boetie
75008 - PARIS

M2i

Société Anonyme au capital de 512 598 €

146/148, rue de Picpus
75012 Paris

333.544.153 R.C.S Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes relative
à l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'assemblée générale de la société M2I,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L225-38 du code de commerce.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-35 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions suivantes ont été réexaminées par le Conseil d'administration du 27 avril 2023 :

2.1 Convention de mise en commun de la trésorerie au sein du Groupe Prologue

▪ Mandataire concerné :

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur général de Prologue de M2i.

▪ Nature et objet :

Mise en commun des disponibilités des sociétés françaises du Groupe Prologue dont M2I fait partie.

La conclusion de cette convention a mis automatiquement fin à celle existant entre O2i (ayant fait l'objet d'une fusion absorption par Prologue le 12 août 2021) et ses filiales (dont M2i) en date du 28 novembre 2007.

Au 31 décembre 2022 le compte courant vis-à-vis de Prologue est débiteur de 6 232 653,92 € ; M2i a enregistré des produits financiers de 104 492.34 euros.

2.2 Contrat de prestations de services entre M2i et O2i Ingénierie

Conclue le 12 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020

▪ Mandataires concernés :

Monsieur Georges SEBAN, Président de O2i Ingénierie et PDG de M2i.

▪ Nature et objet :

Contrat au terme duquel O2i Ingénierie intervient au profit de sa société sœur M2i dans le cadre des prestations ; aussi bien dans les domaines techniques que dans les domaines du marketing, de la communication, des finances et des ressources humaines, de la comptabilité, de la fiscalité et des questions juridiques.

▪ Modalités :

Permettre à M2i de bénéficier de compétences de O2i Ingénierie (juridique, comptable...) et permettre des économies d'échelles.

O2i Ingénierie refacture à M2i l'ensemble des charges qu'elle supporte pour sa gestion. La facturation correspond aux charges directes et indirectes supportées par O2i Ingénierie augmentées d'une marge de 5 %.

Les charges constatées chez M2i dans le cadre de cette convention s'élèvent sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 770 797,24 € hors taxes.

2.3 Convention de mise en commun de la trésorerie au sein du groupe O2i (jusqu'au 12 août 2021)

La conclusion de cette convention en date du 12 août 2022 a mis automatiquement fin à celle existant entre O2i (ayant fait l'objet d'une fusion absorption par Prologue le 12 août 2021) et ses filiales (dont M2i) et conclue le du 28 novembre 2007.

▪ Mandataires concernés :

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de M2i SA et de Prologue, Gérant de la SARL M2i SCRIBTEL.

Prologue détient 68,47 % du capital de M2i au 31 décembre 2022.

Nature et objet :

La convention vise à mettre en commun des disponibilités des sociétés du groupe O2i. Les prêts ou les avances seront productifs d'un intérêt calculé sur la base du taux maximum d'intérêts déductibles servi aux comptes courants d'associés.

Les intérêts seront calculés, capitalisés et exigibles annuellement sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts rapportée à une année de 360 jours conformément aux usages du marché monétaire.

Au 31 décembre 2022 les positions des comptes courants dans les comptes de M2i vis-à-vis des différentes filiales et les charges ou produits financiers enregistrés dans les comptes de M2i sont les suivants :

- le compte courant vis-à-vis de O2i Ingénierie est créditeur de 452 438,53 € ; M2i a enregistré des frais financiers de 9 141,11 euros.
- le compte courant vis-à-vis de SCRIBTEL M2I est créditeur de 27 612 609,87 € ; M2i a enregistré des frais financiers de 293 613.56 €.

Paris, le 28 avril 2023



BCRH & Associés
Paul GAUTEUR



ARCADE Finance
Geneviève BRICE

Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie régionale de Paris